

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2001-2002

15 MARS 2002

PROPOSITION DE DECRET
INSTITUANT LA FONCTION DE DEFENSEUR
DES DROITS DE L'ENFANT
DEPOSEE PAR M. **LIENARD** ET CONSORTS

DEVELOPPEMENTS

Créée en 1991 par un arrêté de l'Exécutif de la Communauté française, l'institution de Délégué général aux droits de l'enfant a connu ces dernières années un essor considérable suite aux profonds bouleversements qui ont ébranlé la Belgique. Depuis peu, une réflexion en profondeur sur l'avenir de cette institution s'est fait jour. L'actuel délégué général a d'ailleurs apporté sa pierre à l'édifice de la réforme en apportant les précieuses leçons tirées de son expérience de terrain. La présente proposition de décret a donc pour objet de dessiner ce que devrait être demain l'institution de Délégué général aux droits de l'enfant.

Plutôt que de délégué général, on préférera parler de défenseur des droits de l'enfant, cette appellation reflétant de façon plus adéquate la fonction qui est ainsi créée. En outre, elle permettra une meilleure identification de la part des premiers interlocuteurs qui devront s'adresser à cette institution, à savoir bien entendu les enfants. Du reste, cette appellation n'est pas neuve puisque c'est celle qui est en usage en France.

L'objectif premier de la présente proposition est de faire du défenseur un véritable médiateur pour les enfants, c'est pourquoi il dépendra directement du Parlement et plus du Gouvernement de la Communauté française. Il sera nommé par le Parlement sur base d'une procédure objective et transparente. Le Parlement aura la possibilité de tracer les lignes directrices dans lesquelles devra se situer l'action du défenseur. Afin de conserver un certain dynamisme à la fonction, le mandat sera limité à un terme de cinq années, renouvelable une et une seule fois.

Afin de pouvoir mener à bien ses missions, qui sont pour l'essentiel celles que le délégué général exerçait jusqu'à présent, le défenseur bénéficiera d'un large droit de visite et de consultation des dossiers des institutions en rapport avec l'enfance et la jeunesse en Communauté française. Des moyens financiers lui

seront accordés de manière à assurer le bon fonctionnement de l'institution, ainsi qu'à permettre le financement de campagnes de prévention et d'information sans devoir être dépendant financièrement du recours à certains mécènes, même si ceux-ci devront être encouragés à continuer à offrir leur support financier au délégué général.

Le défenseur sera assisté d'un comité consultatif d'experts reconnus pour leurs compétences particulières en la matière. Ce comité aura pour mission de faire profiter le défenseur de l'expérience et de la réalité du travail de terrain. Il devra notamment comporter des experts universitaires, des personnes provenant du secteur de l'accueil de la petite enfance, des enseignants, des magistrats de la jeunesse, des personnes actives dans le secteurs de l'aide à la jeunesse, des centres de jeunes et des organisations de jeunesse.

La reconnaissance du défenseur des droits de l'enfant par un décret apportera à cette institution une stabilité et une pérennité renforcées, aux moyens financiers mieux définis et aux missions élargies afin de rencontrer au mieux l'indispensable protection des droits de l'enfant en Communauté française, et ce dans le cadre des principaux textes existant en la matière, principalement la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Il est à noter que la présente proposition de décret s'inscrit dans l'optique de la récente modification à la Constitution insérant un nouvel article 22*bis* qui dispose que chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle. Il appartient dorénavant au décret de garantir la protection de ce droit et non plus à des textes réglementaires, tel est l'objectif poursuivi par la présente proposition.

A. LIENARD.
D. GRIMBERGHS
A.-M. CORBISIER-HAGON

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article définit les principaux termes contenus dans la proposition de décret.

Article 2

Cet article crée la fonction de défenseur des droits de l'enfant. La procédure de nomination est également mentionnée. C'est le Conseil de la Communauté française qui procède à l'élection du défenseur, l'objectif poursuivi étant la création d'un médiateur aux droits de l'enfant.

Article 3

Cet article définit les missions du défenseur. Elles sont pour l'essentiel identiques à celles assumées jusqu'ici par le délégué général aux droits de l'enfant, un accent particulier étant mis également sur la prévention par les canaux de l'information et de la promotion des droits des enfants. En outre, le défenseur s'il estime qu'il y a lieu à des poursuites judiciaires, devra informer le procureur du Roi conformément au prescrit des articles 29 et 30 du Code d'instruction criminelle.

Article 4

Cet article précise les conditions dans lesquelles doivent être traitées les plaintes et les pouvoirs du défenseur pour investiguer sur celles-ci.

Article 5

Cette disposition énumère les conditions de nomination à la fonction de défenseur des droits de l'enfant.

Article 6

Cet article précise dans quelles conditions il peut être mis fin au mandat du médiateur. En outre, il prévoit de quelle manière devra être désigné un nouveau défenseur des droits de l'enfant.

Article 7

Cet article précise les grands principes dans lesquels se situera l'action du médiateur: indépendance, liberté d'action et d'expression et

devoir de réserve inhérent à l'exercice de sa fonction.

Article 8

Cet article prévoit la réalisation d'un rapport annuel ainsi que la transmission de recommandations utiles aux administrations et services avec lesquels le défenseur est en lien.

Article 9

Cet article est relatif au personnel assistant le défenseur. Le Gouvernement arrête le cadre et nomme le personnel. Le cadre est élaboré sur base d'une proposition du défenseur. La rémunération du défenseur est définie par rapport à celle prévue dans la législation relative aux membres de la Cour des comptes.

Article 10

Cet article est relatif aux moyens financiers alloués au défenseur. Il sera par ailleurs soumis au contrôle de la Cour des comptes.

Article 11

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Article 12

Cet article est relatif au comité consultatif d'experts qui sera chargé d'assister le défenseur dans ses missions. Il sera constitué de personnes reconnues pour leur expérience dans le secteur de l'enfance et de la jeunesse.

Article 13

Cet article prévoit des mesures abrogatoires.

Article 14

Cet article prévoit des mesures modificatives.

Article 15

Cet article prévoit des mesures dérogatoires.

Article 16

Cet article n'appelle pas de commentaires.

PROPOSITION DE DECRET

INSTITUANT LA FONCTION DE DEFENSEUR DES DROITS DE L'ENFANT

Article 1^{er}

Pour l'application du présent décret, il y a lieu d'entendre par :

1^o Enfant : toute personne âgée de moins de 18 ans ou ayant bénéficié des dispositions prévues dans le décret du 14 mai 1990 relatif au maintien, après l'âge de dix-huit ans, de certaines mesures de protection de la jeunesse.

2^o Défenseur : le défenseur des droits de l'enfant en Communauté française.

3^o Conseil : le Conseil de la Communauté française

4^o Gouvernement : le Gouvernement de la Communauté française

Art. 2

Il est créé pour la Communauté française un défenseur des droits de l'enfant.

Le défenseur est nommé par le Conseil après appel public aux candidatures pour un terme de cinq années, renouvelable une fois.

La procédure de nomination se fera dans le respect des principes suivants :

1^o le Conseil lance un appel à candidature dont il arrête les modalités; cet appel prévoit notamment le dépôt d'un projet de mission pour chaque candidat;

2^o un collègue d'experts externes désignés par le Conseil, remet au Conseil un avis sur chaque candidature;

3^o le collège d'experts présélectionne au maximum trois candidats;

4^o le Conseil procède à l'élection du défenseur.

Le défenseur nommé par le Conseil prête serment devant le Président du Conseil.

Art. 3

Le défenseur des droits de l'enfant a pour mission de veiller à la sauvegarde des droits et intérêts des enfants.

Le Conseil peut établir pour chaque mandat une liste des domaines prioritaires dans lesquels le défenseur exerce cette mission. Cette liste pourra être revue en cours de mandat en fonction des remarques contenues dans les rapports visés à l'article 8.

Afin de mener à bien l'exercice de cette mission, le défenseur peut notamment :

1^o informer les personnes privées, physiques ou morales, et les personnes de droit public, des droits des enfants;

2^o vérifier l'application correcte des lois, des décrets, des ordonnances et des réglementations qui concernent les enfants et, s'il y a lieu, informer le procureur du Roi;

3^o soumettre au Gouvernement et au Conseil toutes propositions d'adapter la législation et la réglementation en vigueur en vue d'une protection plus complète et plus efficace des droits des enfants, et faire en ces matières toutes recommandations nécessaires;

4^o recevoir les informations, les plaintes ou les demandes de médiation relatives aux atteintes portées aux droits et aux intérêts des enfants et assister les auteurs de ces plaintes ou les orienter si nécessaire vers les services et institutions compétents;

5^o assurer la promotion des droits de l'enfant, et organiser toutes actions d'informations utiles à cet effet, en particulier auprès des enfants et des personnes en contact avec ceux-ci;

6^o mener soit d'initiative, soit à la demande du Conseil toutes les investigations sur le fonctionnement des services administratifs de la Communauté française concernés par cette mission.

Art. 4

§ 1. Le défenseur instruit les informations, plaintes ou demandes de médiation qui lui sont adressées par toute personne physique ou morale, il décide de la suite opportune à y donner, après avoir le cas échéant procédé à une enquête. Les plaintes ne doivent pas recouvrir de formes particulières.

Le défenseur est tenu d'informer toute personne qui l'a saisi d'une plainte, d'une demande d'information ou de médiation, des suites accordées à sa demande, et ce tout au long de la procédure d'enquête.

§ 2. Afin de pouvoir réaliser ces enquêtes, le défenseur peut adresser aux autorités de l'État, de la Communauté, des Régions, de la Commission communautaire française, des provinces, des communes ou à toute institution qui en dépend, les demandes d'interpellation et d'investigation nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Dans les limites fixées par la Constitution, les lois et les décrets, le défenseur a accès librement et exclusivement durant les heures normales d'activité à tous les bâtiments des services publics communautaires ou privés bénéficiant d'un subside de la Communauté française ou agréés par la Communauté française.

Les responsables et le personnel de ces services sont tenus de communiquer au défenseur, dans les meilleurs délais, les pièces et informations que celui-ci juge nécessaires, à l'exception de celles qui sont couvertes par le secret médical ou qu'ils ont obtenues en tant que personne de confiance.

Dans l'exercice des prérogatives définies aux alinéas précédents, le défenseur respecte un devoir de réserve et le droit à la protection de la vie privée.

Art. 5

§ 1^{er}. Pour être nommé défenseur, il faut respecter les conditions suivantes:

1^o Être belge ou ressortissant d'un des États membres de l'Union européenne.

2^o Être d'une conduite irréprochable et jouir des droits civils et politiques.

3^o Être porteur d'un diplôme universitaire ou d'études supérieures de type long ou disposer d'un grade de niveau I dans une administration publique.

4^o Posséder une expérience professionnelle de 5 ans au moins dans le domaine juridique, administratif, social ou psychopédagogique.

§ 2. Le défenseur ne peut exercer aucune autre activité professionnelle pendant la durée de son mandat. Il ne peut accepter aucun mandat politique.

Art. 6

Le Conseil peut mettre fin au mandat du défenseur dans les cas suivants:

1^o à sa demande;

2^o lorsqu'il a atteint l'âge de 65 ans;

3^o s'il contrevient aux dispositions de l'article 5, § 2, 4^o pour motifs graves;

5^o lorsque son état de santé est de nature à nuire gravement et de manière irréversible au bon exercice de ses fonctions;

Simultanément à la décision mettant fin au mandat du défenseur, le Conseil lance la procédure de nomination d'un nouveau défenseur conformément au prescrit de l'article 2 du présent décret.

Art. 7

Dans la limite de ses compétences, le défenseur agit en toute indépendance. Il ne peut recevoir d'injonction d'aucune autorité et dépend directement du Conseil.

Le défenseur bénéficie de la liberté d'action et d'expression nécessaire au bon exercice de ses missions et est tenu en contrepartie au devoir de réserve inhérent à l'exercice de sa fonction.

Art. 8

Le défenseur des enfants transmet annuellement au Conseil et au Gouvernement un rapport d'activités. Ce rapport contient les recommandations qu'il juge utiles eu égard notamment à l'article 3, alinéa 2. L'identité des réclamants ou des membres du personnel des administrations concernées ne peut en aucun cas être mentionnée dans ce rapport. Le défenseur veille à une large diffusion de son rapport auprès des personnes et institutions concernées.

Le défenseur peut également communiquer aux administrations et services qu'il est amené à contacter dans l'exercice de ses missions toutes recommandations qu'il jugera utiles.

Art. 9

Le Gouvernement arrête, sur base d'une proposition effectuée par le défenseur, le cadre du personnel mis à la disposition du défenseur en vue de l'exercice de sa mission et en donne communication au Conseil.

Sur proposition du défenseur, le Gouvernement nomme et révoque les membres du personnel qui assistent le défenseur dans l'exercice de ses fonctions.

Le défenseur bénéficie de la rémunération prévue dans la loi du 21 mars 1964 relative aux traitements des membres de la Cour des comptes.

Art. 10

Le défenseur bénéficie des crédits nécessaires à l'exercice de sa mission et à la rémunération de son personnel. Ces crédits sont repris chaque année au budget général des dépenses de la Communauté française.

Le défenseur soumet ses comptes au contrôle opéré par la Cour des comptes.

Art. 11

Dans les trois mois de la première nomination d'un défenseur en vertu du présent décret, celui-ci dépose un règlement d'ordre intérieur devant le Conseil et le Gouvernement. Toute modification apportée à ce règlement devra également être transmise au Conseil et au Gouvernement.

Art. 12

Le défenseur présente au Conseil et au Gouvernement un comité consultatif qu'il constitue et qui est chargé de le conseiller dans l'exercice de sa fonction. Le Gouvernement fixe le montant des jetons de présence des membres de ce comité. Les membres de ce comité doivent justifier d'une compétence particulière en matière de défense des droits de l'enfant.

Art. 13

L'arrêté de l'exécutif de la Communauté française instituant un délégué général de la

Communauté française aux droits de l'enfant tel que modifié par l'arrêté du 22 décembre 1997 est abrogé.

Art. 14

Les termes «délégué général aux droits de l'enfant» repris aux articles 1^{er}, 28, 32 et 36 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse sont remplacés par les termes «défenseur des droits de l'enfant en Communauté française».

Art. 15

Par dérogation au présent décret :

1^o les membres du personnel en fonction avant l'entrée en vigueur du présent décret sont maintenus dans leur fonction afin de remplir les missions contenues dans le présent décret.

2^o le délégué général aux droits de l'enfant nommé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 septembre 1997 pour une durée de six ans termine son mandat qu'il exercera en application du présent décret.

Art. 16

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

A. LIENARD.
D. GRIMBERGHS
A.-M. CORBISIER-HAGON